

## **DECISION N°362/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « LOFT By La Maison » n°78006**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°78006 de la marque « LOFT By La Maison » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 septembre 2015 par la société Ancco Inc., représentée par le cabinet CAZENAVE Sarl ;
- Vu** la lettre n°7318/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 09 novembre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LOTF By La Maison » n°78006 ;

**Attendu que** la marque « LOFT By La Maison » a été déposée le 08 janvier 2014 par la société FIMADEx Sarl et enregistrée sous le n°78006 pour les produits des classes 3 et 4, ensuite publiée au BOPI n°06MQ/2014 paru le 15 juin 2015 ;

**Attendu que** la société Ancco Inc. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « LOFT » n°77150 déposée le 28 octobre 2013 dans les classes 3, 9, 14 et 25 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose des droits exclusifs d'utiliser sa marque en rapport avec les produits désignés par l'enregistrement et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la validité de la marque « LOFT » pour désigner des produits de la classe 3 est incontestable ; que ce nom est parfaitement conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui pour constituer une marque valable ;

**Que** la marque « LOFT By La Maison » reprend à l'identique le mot « LOFT » pour les produits de la classe 3 ; qu'elle constitue une atteinte absolue à ses droits, non seulement pour cette classe 3, mais aussi au moins partiellement pour la classe 4 ; que bien que le terme « LOFT » soit accompagné de l'expression « By La Maison », cette adjonction ne supprime en rien le caractère attractif du mot « LOFT » qui reste l'élément dominant de chaque marque ; que cette expression est en outre purement descriptive, ce qui lui enlève le caractère distinctif que doit avoir toute marque ; que la présence du terme « LOFT » dans les deux marques leur donne une impression d'ensemble très proche qui entraînera inévitablement une confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques ont été déposées pour des produits identiques de la même classe 3 ; qu'en ce qui concerne la classe 4, même si sa marque ne comprend pas cette classe, on peut considérer que les bougies parfumées citées dans la marque du déposant sont similaires aux parfums

qui sont compris dans la classe 3 de sa marque antérieure ; que ces produits ont la même fonction et de ce fait présentent une similarité indéniable ;

**Que** l'enregistrement n°78006 de la marque « LOFT By La Maison » constitue une atteinte absolue à ses droits et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, il convient de prononcer la radiation de cette marque pour tous les produits de la classe 3 et partiellement en classe 4 étant donné que les « bougies parfumées » citées dans la marque du déposant sont similaires aux parfums qui sont compris dans la classe 3 ; que ces produits ont la même fonction ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

**LOFT**  
**LOFT**  
*– by La Maison –*

Marque n°77150

Marque n°78006

Marque de l'opposant      Marque  
du déposant

**Attendu que** la société FIMADDEX Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Annco Inc. ; que les

dispositions de l'article 18 alinéa 2      Bangui sont donc applicables,  
de l'Annexe III de l'Accord de

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°78006 de la marque « LOFT By La Maison » formulée par la société Annco Inc., est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n°78006 de la marque « LOFT By La Maison » est radié totalement en classe 3 et partiellement en classe 4 pour les produits désignés « bougies parfumées ».

**Article 3** : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société FIMADDEX Sarl, titulaire de la marque « LOFT By La Maison » n°78006, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**